

Outils disponibles

La circulaire du 29 septembre 2015 propose une panoplie d'outils pour aider les autorités publiques et les associations :

- > modèles de conventions pluriannuelles ;
- > formulaire unique de demande de subvention (CERFA 12156).

Le guide d'usage de la convention, édité par le Ministère chargé de la ville, de la jeunesse et des sports, est à retrouver sur http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Subvention.pdf

Votre contact



L'article L 414-11 du Code de l'environnement prévoit un agrément de l'État et la Région pour les Conservatoires d'espaces naturels, fondé sur un plan d'actions quinquennal.



Conception : les CEN de Rhône-Alpes, Savoie et Haute-Savoie - 2016
Crédits photos : © CEN Rhône-Alpes



La subvention

un mode de financement aussi sécurisé juridiquement que la commande publique



Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'État, le Gouvernement a souhaité conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

Du nouveau en matière de subvention avec deux outils complémentaires :

- l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 donne la définition de la subvention ;
- la circulaire du 29 septembre 2015 et ses annexes n°5811/SG, adressée par le Premier ministre aux ministres, préfets de région et préfets de département, précise le cadre français et européen, détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, encourage le recours à la subvention pour les activités qui entrent dans son champ, fournit des outils, notamment des modèles de conventions.

Points clés de la circulaire

Qui peut bénéficier d'une subvention ?

- > les organismes de droit privé, notamment **les associations**.

Que peut financer la subvention ?

- > un projet **d'investissement** et/ou de **fonctionnement** (y compris le financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire) ;
- > en **nature** ou en **espèces**.

Quelles conditions pour bénéficier d'une subvention ?

- > l'association doit satisfaire à un **intérêt général ou local** (la préservation de l'environnement relève de l'intérêt général) ;
- > l'association doit être à **l'initiative du projet** ;
- > l'autorité publique a le choix d'accepter ou non d'octroyer la subvention : celle-ci est **discrétionnaire** (et non obligatoire).

Quel est le montant d'une subvention et le taux maximal de crédits publics ?

- > subvention de fonctionnement (projet ou fonctionnement global) : le montant de crédits publics peut évaluer le coût total du projet, soit 100% ;
- > subvention d'investissement (*décret 99-1060*) : le plafond des crédits publics est de 80% *.

* Toutefois le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 stipule que les aides publiques à l'investissement peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable pour les actions d'acquisition et de gestion des milieux naturels telles que celles portées par un Conservatoire d'espaces naturels.

« La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que la commande publique. »

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015

Stop aux idées reçues !

1. **La commande publique est le seul moyen juridique sécurisé entre associations et autorités publiques.**

La subvention bénéficie désormais d'un cadre juridique solide. En outre, les contentieux liés à la subvention sont beaucoup moins nombreux que ceux liés à la commande publique !

2. **Une collectivité ayant « compétence » doit passer par un marché public.**

Même si une collectivité dispose d'une compétence spécifique, par exemple « zones humides », une association peut être à l'initiative d'un projet « zones humides » et solliciter une subvention auprès de ladite collectivité !

3. **Le gré à gré et la subvention, c'est pareil.**

Le mode de contractualisation est complètement différent, il dépend de celui qui est à l'initiative du projet.

Quel type de contractualisation en fonction de l'initiative ?

Projet initié, défini et mis en œuvre par une association

Subvention
(de fonctionnement ou d'investissement selon la nature du projet)

Type d'acte attributif selon la subvention totale versée :
≤ 23 000 € : décision
> 23 000 € : convention

Prestation individualisée répondant spécifiquement au besoin de l'autorité publique

Marché public
(travaux, fournitures, services)

Contrat administratif conclu à titre onéreux

Points de vigilance

- > La compatibilité au droit européen : **l'Union européenne réglemente strictement les « aides d'État »**. Mais une subvention publique versée à une association qui n'exerce pas d'activité économique ou destinée à un projet qui ne relève pas du domaine économique **n'est pas qualifiée d'aide d'État**.
- > **Une obligation de conventionnement** est nécessaire pour une subvention au-delà de 23 000 €.

